



DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 4 mai 2021

CODEP-MRS-2021-021646

MLM SAS TRANSPORT
80 avenue des Aygalades la visitation
Bâtiment E
13014 Marseille

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection inopinée réalisée le 03/05/2021
Inspection n° : INSNP-MRS-2021-0501
Thème : Convoyage de colis
Déclaration DTMRA-DTS-2018-0067 du 13/11/2018 référencée CODEP-DTS-2018-054538

Réf. : [1] Lettre d'annonce remise en main propre CODEP-MRS-2021-021477 du 03/05/2021
[2] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »).
[3] Décision n° 2015-DC-0503 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 12 mars 2015 relative au régime de déclaration des entreprises réalisant des transports de substances radioactives sur le territoire français.

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par l'article L. 1333-30 du code de la santé publique, des représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, le 03/05/2021, une inspection inopinée portant sur l'examen du respect des dispositions de l'ADR applicables aux transporteurs de colis de substances radioactives. La radioprotection des travailleurs a également été examinée.

Un contrôle par sondage des documents relatifs à l'organisation du transport de colis de substances radioactives a été réalisé en présence de l'un de vos chauffeurs.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que la réglementation relative au transport des matières radioactives et à la radioprotection des travailleurs est globalement bien prise en compte. Néanmoins, des actions doivent être conduites pour corriger les écarts observés et font l'objet des demandes énumérées ci-dessous.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Déclaration des entreprises réalisant des transports de substances radioactives

La décision n° 2015-DC-0503 du 12 mars 2015 [3] relative au régime de déclaration des entreprises réalisant des transports de substances radioactives sur le territoire français précise que « [...] les entreprises qui réalisent les opérations de transport de substances radioactives mentionnées au présent article sont soumises à un régime de déclaration dès lors que ces opérations ne sont pas totalement exemptées des prescriptions de la réglementation [...] ».

Les opérations concernées sont :

- L'acheminement de colis de substances radioactives,
- Le chargement ou le déchargement de colis de substances radioactives [...].

Sur votre déclaration DTMRA-DTS-2018-0067 du 13/11/2018 référencé CODEP-DTS-2018-054538, seule l'activité de transporteur a été déclarée alors que, comme cela a pu être constaté en inspection, vous réalisez également les opérations de chargement, et déchargement de colis de matières radioactives. Ces deux activités doivent également être déclarées auprès de l'ASN.

Votre déclaration mentionne également les éléments suivants qui paraissent erronés au vu des constatations faites lors de l'inspection :

- Nombre de transports relevant de la classe 7 réalisés annuellement par voie routière : 0 ;
- Nombre de conducteurs titulaires d'un certificat de formation de conducteur valable pour la classe 7 : 0 ;
- Nombre de conducteurs non titulaires d'un certificat de formation de conducteur valable pour la classe 7 mais ayant suivi la formation prévue au S12 du chapitre 8.5 de l'ADR : 4

A1. Je vous demande de réaliser une déclaration modificative de votre déclaration initiale sur le portail de télé-services de l'ASN pour indiquer vos activités de chargeur et de déchargeur. Vous mettrez également à jour les autres informations, de votre déclaration initiale, qui le nécessitent.

Information/formation des travailleurs à la radioprotection

Conformément aux dispositions du point 1.7.2.5 de l'ADR, rendu applicable par l'annexe 1 de l'arrêté [2], « Les travailleurs doivent être formés de manière appropriée sur la radioprotection, y compris les précautions à prendre pour restreindre leur exposition au travail et l'exposition des autres personnes qui pourraient subir les effets de leurs actions ».

En outre, l'article R. 4451-58 du code du travail indique : « I- L'employeur veille à ce que reçoive une information appropriée chaque travailleur : 1° Accédant à des zones délimitées au titre des articles R. 4451-24 et R. 4451-28 ; 2° Intervenant lors d'opérations de transport de substances radioactives [...] - «III. – Cette information et cette formation portent, notamment, sur : 1° Les caractéristiques des rayonnements ionisants ; 2° Les effets sur la santé pouvant résulter d'une exposition aux rayonnements ionisants, le cas échéant, sur l'incidence du tabagisme lors d'une exposition au radon ; 3° Les effets potentiellement néfastes de l'exposition aux rayonnements ionisants sur l'embryon, en particulier lors du début de la grossesse, et sur l'enfant à naître ainsi que sur la nécessité de déclarer le plus précocement possible un état de grossesse ; 4° Le nom et les coordonnées du conseiller en radioprotection ; 5° Les mesures prises en application du présent chapitre en vue de supprimer ou de réduire les risques liés aux rayonnements ionisants ; 6° Les conditions d'accès aux zones délimitées au titre du présent chapitre ; 7° Les règles particulières établies pour les femmes enceintes ou qui allaitent, les travailleurs de moins de 18 ans, les travailleurs titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et les travailleurs temporaires ; 8° Les modalités de surveillance de l'exposition individuelle et d'accès aux résultats dosimétriques ; 9° La conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident ; 10° Les règles particulières relatives à une situation d'urgence radiologique ; 11° Le cas échéant, les aspects relatifs à la sûreté et aux conséquences possibles de la perte du contrôle adéquat des sources scellées de haute activité telles que définies à l'annexe 13.7 visée à l'article R. 1333-1 du code de la santé publique. ».

Lors de l'inspection, le chauffeur de votre société n'était pas en mesure de nous indiquer s'il avait suivi cette formation à la radioprotection. Il n'a pas été en mesure de nous présenter une attestation mentionnant la réalisation de cette formation.

A2. Je vous demande de faire réaliser cette formation à la radioprotection à vos salariés conformément aux dispositions précitées. Pour cela, vous pouvez demander le concours de votre PCR (Personne Compétente en Radioprotection).

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

Etiquetage des colis

L'article 5.2.2.1.11.2 de l'ADR rendu applicable par l'annexe 1 de l'arrêté [2], mentionne que « *chaque étiquette conforme au modèle applicable N° 7A, 7B ou 7C doit porter les renseignements suivants :*

- a) *Contenu*
 - i. *Sauf pour les matières LSA-I, le(s) nom(s) du (des) radionucléide(s) indiqué(s) au tableau 2.2.7.2.2.1, en utilisant les symboles qui y figurent [...]*
- b) *Activité [...]*
- c) *[...]*
- d) *Indice de transport (TI) [...]. »*

Le jour de l'inspection, le colis transporté contenait du fluor 18 dont l'activité au chargement était de 7370 MBq et l'IT de 0,5. Les feuilles apposées sur le colis comportaient une étiquette 7C renseignée avec l'activité du produit radioactif et la valeur de l'indice de transport. Le radionucléide présent dans le colis n'était mentionné ni sur les étiquettes 7C ni sur les feuilles apposées sur le colis.

B1. Je vous demande de vous rapprocher d'ISOVITAL et de votre CST (Conseiller à la Sécurité des Transports) afin de vous assurer que les colis qui vous sont confiés sont bien étiquetés conformément à ce que prévoit la réglementation. Vous m'indiquerez les actions mises en œuvre en ce sens.

Arrimage

Conformément à l'article 7.5.7.1 de l'ADR rendu applicable par l'annexe 1 de l'arrêté [2], « *lorsque des marchandises dangereuses sont transportées en même temps que d'autres marchandises, toutes les marchandises doivent être solidement assujetties ou calées à l'intérieur des véhicules ou conteneurs pour empêcher que les marchandises dangereuses se répandent* ».

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont constaté que du matériel, notamment deux caisses de grandes dimensions, étaient présentes, à proximité de la zone de chargement des colis de matières radioactives, sans être arrimées.

B2. Je vous demande de prendre les mesures nécessaires pour assurer, à chaque transport, un solide arrimage de tout chargement transporté avec les colis de matières radioactives.

C. OBSERVATIONS

Dosimétrie des travailleurs

Les inspecteurs ont constaté l'absence de protection radiologique (type plaque/matelas de plomb) entre les colis de matière radioactive et le siège du conducteur. Votre chauffeur a indiqué que des réflexions étaient en cours mais que celles-ci n'avaient pu aboutir.

C1. Il conviendra de vous rapprocher de votre PCR pour évaluer la nécessité, ou pas, de mettre en place une protection radiologique entre le siège du chauffeur et les colis compte tenu de la typologie des colis transportés et des durées de transport.



Vous voudrez bien me faire part de vos **observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas deux mois.** Je vous demande d'identifier

clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de l'ASN

Signé par,

Jean FÉRIÈS